115e ANNÉE — N° 4087

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 21 FÉVRIER 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. I.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom : Année courante.. 185 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
24 janvier..... Décret n° 70-079 portant promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger 191

27 janvier..... Décret n° 70-091 complétant le décret n° 70-062 du 20 janvier 1970 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire 191

27 janvier..... Décret n° 70-096 portant création au Secrétariat général de la Présidence de la République d'un bureau des missions à l'étranger et modifiant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 191

17 janvier..... Décret n° 70-043 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême 192

27 janvier..... Décret n° 70-086 suspendant de ses fonctions M. Ibrahima Niang, gouverneur de la Région de Diourbel 192

1969
23 décembre... Arrêté ministériel n° 16210 P.R.-S.G.-E.N.A. prononçant l'admission de candidats sur titres à l'École nationale d'Administration au titre de l'année 1969-1970 192

29 décembre... Arrêté ministériel n° 16364 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du centre de formation et de perfectionnement administratifs des 15, 17, 18 et 19 décembre 1969 192

24 décembre... Décision ministérielle n° 16286 P. R.-C. G. S. allouant une aide à des organismes sportifs 192

1970
3 janvier..... Décision n° 43 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à la Compagnie Air-Sénégal..... 192

16 janvier..... Décision n° 665 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention pour une souscription à l'ouvrage « Tour d'Horizon sur le Sénégal » .. 192

16 janvier..... Décision n° 683 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'école privée « Le Progrès » au titre de l'année scolaire 1968-1969 193

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
27 janvier..... Décret n° 70-098 portant remplacement d'un membre de la commission spéciale des Jeux, créée par le décret n° 68-697 du 28 juin 1968 193

1970
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 399 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 193

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 547 M.INT.-A.P.A. portant prolongation d'ouverture d'un snack-dancing 193

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 587 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès 193

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 685 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 194

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 686 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 194

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 693 M.INT.-D.A.C. modifiant l'arrêté ministériel n° 6758 du 4 juin 1969 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kaffrine 194

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 712 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région de Diourbel 194

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970
5 janvier..... Arrêté ministériel n° 140 M.J.-A.C.S. portant désignation des membres du comité de rédaction de la commission de codification prévue par le décret n° 61-145 du 12 avril 1961 194

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
27 janvier..... Décret n° 70-085 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées. 195

MINISTÈRE DES FINANCES

1970
17 janvier..... Décret n° 70-039 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès 195

17 janvier..... Décret n° 70-045 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 195

17 janvier..... Décret n° 70-046 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 195

17 janvier..... Décret n° 70-047 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 195

17 janvier..... Décret n° 70-048 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 195

17 janvier..... Décret n° 70-049 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 195

1970
17 janvier..... Décret n° 70-050 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès. 195
17 janvier..... Décret n° 70-051 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 195
17 janvier..... Décret n° 70-052 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès 195
17 janvier..... Décret n° 70-053 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 196
1969
19 décembre... Arrêté ministériel n° 16128 M.F.-D.C.P.T. fixant le prix des carnets de tickets des établissements des jeux de hasard 196
23 décembre... Arrêté ministériel n° 16195 M.F.-D.C.P.-T. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 13590 M.F.-D.C.P.T. du 21 otobre 1969 créant une caisse d'avances à la direction des archives culturelles 196
24 décembre... Arrêté interministériel n° 16250 M.F.-M.P.T. fixant au 1er octobre 1969 la date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordé à la Société Electrique Industrielle du Baol 196
31 décembre... Arrêté ministériel n° 16436 *bis* M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 196
1970
3 janvier..... Arrêté ministériel n° 64 M.F.-D.B.-2 portant remise des pénalités encourues par l'entreprise S.A.G.C., dans l'exécution du marché n° 90-T.P.-T. 69-P.M. approuvé le 2 décembre 1968 196
5 janvier..... Arrêté ministériel n° 87 M.F.-CAP.-PER.-1 B. portant annulation de l'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 14322 M.F.-CAB du 6 décembre 1969 portant délégation de signature 196
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 378 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat d'un terrain, objet du lot n° 27 du lotissement de Toundop Riya à Dakar 196
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 416 M.F.-D.M.G.F. complétant les dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque 196
12 janvier..... Arrêté ministériel n° 554 M.F.-D.B.-R. autorisant le versement aux Chambres de Commerce d'un acompte sur ristourne à devoir au titre des centimes additionnels à laTFRTT pour les mois d'octobre à décembre 1969 197
19 janvier..... Arrêté ministériel n° 692 M.F.-D.F.E.-INV. autorisant le versement d'une somme de 31.841.000 francs au profit du P.N.U.D. au titre des contributions du Sénégal dans le cadre du plan d'opérations O.M.S. (projet d'adduction d'eau et assainissement de Dakar) 197
24 janvier..... Arrêté ministériel n° 811 M.F.-D.C.P.-T. portant nomination du premier fondé de pouvoirs du Trésorier général à Dakar 197
24 janvier..... Arrêté ministériel n° 812 M.F.-D.C.P.-T. portant nomination du deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier général à Dakar 197

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970
21 janvier..... Décret n° 70-068 rectifiant le décret n° 69-1360 du 6 décembre 1969 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1969-1970 197
19 janvier..... Arrêté ministériel n° 700 M.E.N.-B.E.P. portant autorisation d'ouverture d'écoles privées .. 198

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970
27 janvier..... Décret n° 70-092 portant application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales 198
7 janvier..... Arrêté interministériel n° 280 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant proclamation des résultats généraux de fin d'études valables pour l'obtention des diplômes d'agents techniques et d'infirmiers de l'élevage et des industries animales 199
1970
6 janvier..... Décision ministérielle n° 258 M.D.R. portant proclamation des résultats des examens de passage d'une année à l'autre à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis (année scolaire 1968-1969) 199

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 446 M.S.P.A.S.-D.S.-B.TECH. portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière 199
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 447 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. autorisant l'ouverture d'un dispensaire à Tassette (Région de Thiès) 199
12 janvier..... Arrêté ministériel n° 573 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.... 200

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
19 décembre... Arrêté ministériel n° 16119 M.P.I.-D.M.G.-2 prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 200
1970
16 janvier..... Arrêté ministériel n° 679 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 201

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
8 janvier..... Décision ministérielle n° 376 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission en 3e, 2e et 1re année, exclusion définitive et autorisation de redoublement du centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle de Dakar (année 1969-1970) 201
8 janvier..... Décision ministérielle n° 396 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation des examens d'enseignement technique pour l'année scolaire 1969-1970 201
20 janvier..... Décision ministérielle n° 540 M.L.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant autorisation de transfert au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar 202

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1970
23 janvier..... Décret n° 70-078 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1969-1970 pour les Régions du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel, du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de la Casamance 202
1969
29 décembre... Décision ministérielle n° 16353 M.C.A. portant agrément de M. Maurice Peinetti pour l'étalonnage des reservoirs à huiles comestibles 203

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
13 janvier..... Décret n° 70-033 portant nomination du directeur des Travaux publics 203
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 395 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du déclassement du domaine public à Boucotte-Sud, commune de Ziguinchor 203
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 397 M.T.P.U.T. portant agrément d'agents maritimes, d'armateurs ou de consignataires 204
8 janvier..... Décision ministérielle n° 405 M.T.P.U.T.-D.T. fixant les conditions de fonctionnement du bureau d'affrètement 204

1970
14 janvier..... Décision ministérielle n° 617 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément d'un représentant des établissements J. Monéger pour réception de véhicules de marque Citroën 204

14 janvier..... Décision ministérielle n° 618 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. rapportant et remplaçant l'article 1er de la décision n° 7395 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 14 juin 1969 portant agrément d'un représentant des établissements J. Monéger pour réception de véhicules de marques Citroën 204

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
23 décembre... Décret n° 69-1420 modifiant le décret n° 69-112 du 14 octobre 1969 relatif aux commissions administratives et paritaires des corps des greffiers en chef et greffiers au titre de l'année 1969 204

1970
27 janvier..... Décret n° 70-095 modifiant le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail 204

13 janvier..... Décret n° 70-034 portant admission à l'école de la météorologie nationale de la République française 205

13 janvier..... Décret n° 70-035 portant intégration dans le corps des ingénieurs géologues 205

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. rectifiant l'arrêté n° 13399 du 16 octobre 1969 portant commission d'avancement des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre de l'année 1970 205

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 408 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant additif à l'arrêté n° 13639 du 22 octobre 1969 relatif au concours direct et professionnel pour le recrutement de commis d'administration 205

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

1970
27 janvier..... Décret n° 70-093 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Jeunesse ... 205

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 206

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 206

Annonces 207

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-079 du 24 janvier 1970 portant promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Michel Bohuon, contrôleur financier.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Guy Paulay, adjoint au contrôleur financier.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Robert Jeannot, adjoint au chef du P.L.R., à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-091 du 27 janvier 1970 complétant le décret n° 70-062 du 20 janvier 1970 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 70-062 du 20 janvier 1970 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-062 du 20 janvier 1970 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire est complété ainsi qu'il suit :

9. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté et ses annexes, et les actes connexes, signés à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

10. Projet de loi abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 23 du code de l'Administration communale.

11. Projet de loi abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

12. Projet de loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-096 du 27 janvier 1970 portant création au Secrétariat général de la Présidence de la République d'un bureau des missions à l'étranger et modifiant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministres;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bureau de la régulation aérienne et maritime, précédemment rattaché au cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail, devient un bureau du service de l'administration générale et de l'équipement du Secrétariat général de la Présidence de la République et prend la dénomination de « bureau des missions à l'étranger ».

Art. 2. — L'article 12 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12.* — Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend trois bureaux :

« *a*) Le bureau administratif et financier qui est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble des services de la Présidence de la République;

« *b*) Le bureau du plan et du contrôle, qui est chargé de suivre l'exécution des dépenses d'équipement à la charge de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés, ainsi que d'assurer la liaison avec le Ministère chargé du Plan;

« *c*) Le bureau des missions à l'étranger, qui est chargé d'établir les ordres de mission et d'assurer la régulation aérienne et maritime ».

Art. 3. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-043 *en date du 17 janvier 1970 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême.*

Article unique. — L'article 1er du décret n° 69-1156 du 24 octobre 1969 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Amadou Sow, directeur général de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.),

Lire :

M. Maghette Sow, attaché à la Présidence de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar.

DÉCRET n° 70-086 *en date du 27 janvier 1970 suspendant de ses fonctions M. Ibrahima Niang, gouverneur de la Région de Diourbel.*

Article premier. — M. Ibrahima Niang, gouverneur de la Région de Diourbel, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé conservera le bénéfice de son traitement pendant la durée de sa suspension.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 16210 P.R.-S.G.-E.N.A. *en date du 23 décembre 1970 prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1969-1970.*

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration :

MM. Mamadou Moustapha M'Bengue, licencié ès sciences économiques;
Moustapha N'Diaye, licencié ès sciences économiques.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article 1er ci-dessus bénéficieront à compter du 1er novembre 1969 de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16364 P.R.-S.G.-C.F.P.A. *en date du 29 décembre 1969 fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du centre de formation et de perfectionnement administratifs des 15, 17, 18 et 19 décembre 1969.*

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de scolarité du centre de formation et de perfectionnement administratifs des 15, 17, 18 et 19 décembre 1969 est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat, Présidence de la République.

Membres :

MM. Ancelin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice;
Ibrahima Diaw, directeur des affaires politiques et administratives au Ministère de l'Intérieur;
El Hadji Malick Fall, inspecteur du trésor à Rufisque;
Idrissa Dioh, administrateur civil au Ministère des Finances;
Mamadou Ka, adjoint au directeur du travail et de la sécurité sociale, Ministère de la Fonction publique et du travail;
Moussa N'Gom, inspecteur des douanes, chef du bureau Dakar-Yoff;
Majib Seck, directeur des affaires communales au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16286 P.R.-C.G.S. *en date du 24 décembre 1959 allouant une aide à des organismes sportifs*

Article premier. — Une aide de 480.000 francs est allouée à l'Université de Dakar en vue de couvrir les frais de participation des sportifs aux Jeux universitaires de Freetown.

Une aide de 250.000 francs est allouée à la commission nationale de l'athlétisme en vue de permettre d'assurer les frais liés au séjour d'athlètes ivoiriens au Sénégal.

Une aide de 200.000 francs est allouée à la fédération sénégalaise de volley-ball en vue de couvrir les frais de séjour des volleyeurs soviétiques en déplacement au Sénégal dans le cadre des accords culturels.

Art. 2. — Les sommes ci-dessus indiquées seront imputées au compte spécial du fonds d'aide aux sports n° 30-1701, ouvert dans les écritures du trésorier général.

DÉCISION n° 43 P.R.-S.G.-SAGE. *en date du 3 janvier 1970 accordant une subvention à la Compagnie Air-Sénégal.*

Article premier. — Une subvention de 2.355.817 francs, représentant le déficit de l'exploitation des lignes aériennes régulières pendant le mois de juillet 1969, est accordée à la Compagnie Air-Sénégal, en exécution de la convention du 13 juillet 1962 et de la l'avenant 476 à ladite convention souscrite entre la République du Sénégal et la Compagnie Air-Sénégal.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 1613, Société générale de Banques, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

DÉCISION n° 665 P.R.-S.G.-SAGE. *en date du 16 janvier 1970 accordant une subvention pour une souscription à l'ouvrage « Tour d'Horizon sur le Sénégal ».*

Article premier. — Une subvention de 1.875.000 francs, représentant une souscription à l'ouvrage « Tour d'Horizon sur le Sénégal », est accordée à la Fédération mondiale des Villes jumelées.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. 11254-99, Paris, par les soins du service comptable central « André Peytavin », Dakar.

DÉCISION n° 683 P.R.-S.G.-SAGE *en date du 16 janvier 1970 accordant une subvention à l'école privée « Le Progrès » au titre de l'année scolaire 1968-1969.*

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 571.480 francs, représentant le deuxième semestre de l'année scolaire 1968-1969, à l'école privée « Le Progrès », avenue Foch à Thiès.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 504, article 7350, sera mandatée à l'intéresé, compte n° 78-996, BICIS, Thiès, par les soins du service comptable central « André-Peytavin », Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-098 *en date du 27 janvier 1970 portant remplacement d'un membre de la commission spéciale des jeux créée par décret n° 68-697 du 18 juin 1968.*

Article unique. — M. Sounkarou Camara, administrateur civil, secrétaire général de la municipalité de Dakar, est nommé membre de la commission spéciale des jeux, en remplacement de M. Ibrahima Konaté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 399 M.INT.-A.P.A. *en date du 8 janvier 1970 portant autorisation de tombola.*

Article premier. — Le Révérend Père Pichonnaz est autorisé, en tant que président de la mission catholique de Kaolack, à organiser une tombola comportant 4.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au profit de la mission catholique de Kaolack sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 60.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le Révérend Père Pichonnaz, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandises.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 avril 1970. Pour billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Avant le tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après, la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 547 M.INT.-A.P.A. *en date du 10 janvier 1970 portant prolongation d'ouverture d'un snack-dancing.*

Article unique. — M. Bernard Cuine est autorisé à prolonger l'ouverture de son snack-dancing à l'enseigne « LA TAVERNE DU PORT » jusqu'à 3 heures du matin en semaine et jusqu'à 4 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 587 M.INT.-A.P.A. *en date du 13 janvier 1970 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.*

Article premier. — L'amiral, commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar, est autorisé à effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès :

6 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres).
7 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
8 janvier 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
9 janvier 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres).
10 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
13 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
14 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
16 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
20 janvier 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
21 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
22 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
23 janvier 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
26 janvier 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
28 janvier 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
6 février 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
11 février 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
13 février 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
19 février 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
20 février 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
21 février 1970 : de 7 heures à 12 h. 30 (flèche 1.000 mètres);
24 février 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
25 février 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
26 février 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
3 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
4 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
6 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
9 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
10 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
11 mars 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);

13 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
16 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
17 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
18 mars 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
19 mars 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
20 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
21 mars 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
23 mars 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
24 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
25 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
26 mars 1970 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
27 mars 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
31 mars 1970 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— Le premier, *une heure* avant le commencement du tir;
— Le second, *trente minutes* après le premier;
— Le troisième, *vingt minutes* après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits propectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de Thiès, le directeur de la Gendarmerie nationale et le directeur de la Sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 685 M.INT.-A.P.A. *en date du 17 janvier 1970 portant autorisation de tombola*

Article premier. — M. F. Gaye est autorisé, en tant que président du LIONS-CLUB de Kaolack, à organiser une tombola comportant 2.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la mise en place d'une salle de réanimation pour enfants prématurés à l'hôpital de Kaolack sous la seule déduction des frais d'organisation.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Membre :

M. F. Gaye, président du LIONS-CLUB de Kaolack, représentant le groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé;
— Le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit par le Club).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 mai 1970. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Avant le tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 686 M. INT.-A. P. A. *en date du 17 janvier 1970 portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Pellissier Georges-Pierre, décédé le 9 juin 1969 à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 693 M.INT.-D.A.C. *en date du 19 janvier 1970 portant modification à l'arrêté ministériel n° 6758 du 4 juin 1969.*

Article unique. — La composition de la délégation spéciale de la commune de Kaffrine est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Youssoupha N'Daw, chef du secteur d'agriculture, *membre.*

Lire :

M. Amadou Samb, responsable départemental de l'animation rurale, *membre.*

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 712 M.INT.-A.P.A. *en date du 19 janvier 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région de Diourbel.*

Article unique. — M. Boubacar Sidy M'Baye, demeurant au quartier Marbath à Louga, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires auprès des juridictions de la Région de Diourbel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 140 M.J.-A.C.S. *en date du 5 janvier 1970 portant désignation des membres du comité de rédaction de la commission de codification prévue par le décret n° 61-145 du 12 avril 1961.*

Article premier. — Sont nommés membres du comité de rédaction de la commission de codification du droit des obligations :

Pour le droit des sûretés :

MM. Jacques Mollion, conseiller à la Cour suprême;
Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;
Roger Decottignies, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble.

Pour le droit des sociétés :

MM. René Bilbao, conseiller à la Cour suprême;
Pierre Bourel, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Jean Chabas, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques d'Orléans.

Art. 2. — L'arrêté ministériel n° 2544 M.J.-A.C.S. du 22 février 1966 est abrogé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-085 du 27 janvier 1970 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, des Ministres Secrétaires d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information, modifié par le décret n° 60-651 du 6 juin 1968, portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article unique. — A compter du 27 janvier 1970 et pendant la durée de l'absence du Président de la République, Ministre des Forces armées, M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRETS *prononçant la désaffectation de terrains du domaine national.*

Par décret n° 70-039 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, rue du Maréchal Joffre, formant le lot n° 134 du plan de l'escale de ladite ville, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Diape Seck, régisseur de prison en service à la Préfecture de Thiès, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-045 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, Balacoss, formant le lot n° 6 de la parcelle Est, d'une contenance de 227 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. El-Hadji Ibrahima Diagne qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-046 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, rue du Capitaine Amadou Racine Ly angle rue Théodore Carpot, d'une contenance de 255 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Moreau Diakhaté qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-047 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sud, rues Carnot, Duret et Navarin, d'une contenance de 406 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Louis Joseph René Dureau Le Gros et consorts qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-048 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, d'une contenance de 2.007 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Cheikh Sadibou Gassama qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-049 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Alioune Macodé Sall, angle boulevard Abdoulaye Mar Diop, d'une contenance de 238 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Fatou Diouf Waly qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-050 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, au carrefour des avenues Mawa Doucouré et Général de Gaulle, formant la moitié du lot n° 38 *bis* du plan de lotissement de ladite localité, d'une contenance de 375 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Daouda Bop, géomètre, chef du service de l'urbanisme à Thiès, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-051 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue de France, d'une contenance de 333 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Amadou Camara qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-052 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, boulevard de la Mission, formant le lot n° 51 du plan de l'escale de ladite localité, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat au lieutenant Momar Soukèye N'Diaye, de la Garde républicaine de Thiès, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-053 en date du 17 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, rues Adamson angle Pierre Loti, d'une contenance de 123 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Mmes Aminata Fall, Oulimata Fall, Salimata Fall et Marème Gaye qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16128 M.F.-D.C.P.T. *en date du 19 décembre 1970 fixant le prix des carnets de tickets des établissements de jeux de hasard.*

Article premier. — Le prix des carnets de tickets utilisés au cours des jeux dits de cercle dans les établissements de jeux de hasard est fixé ainsi qu'il suit :

— Tickets d'une valeur faciale de 10.000 francs : 100 francs par carnet de 200 tickets;

— Autres valeurs faciales : 80 francs par carnet de 200 tickets.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16195 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 23 décembre 1970 portant modification à l'article 2 de l'arrêté* n° 13590 M.F.-D.C.P.T. *du 21 octobre 1969 créant une caisse d'avances à la direction des archives culturelles.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 13590 M.F.-D.C.P.-T. du 21 octobre 1969 créant une caisse d'avances à la direction des archives culturelles est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2 (*ancien*). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de fournitures diverses « bandes magnétiques, films photographiques et cinématographiques ».

Lire :

Art. 2. — (*nouveau*) Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de fournitures diverses (bandes magnétiques, films photographiques et cinématographiques);

— Achat d'objets ethnographiques (usuels, sacrés, instruments de musique);

— Prestations occasionnelles à des enquêtes (récitants, musiciens, danseurs, protagonistes d'actions traditionnelles ou rituelles);

— Frais de transport en charrette, etc...

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 16250 M.F.-M.P.I. *en date du 24 décembre 1969 fixant au 1er octobre 1969 la date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordé à la Société électrique et industrielle du Baol.*

Article unique. — La date de départ de la période d'application du régime prioritaire accordé à la Société électrique et industrielle du Baol est fixée au 1er octobre 1969, date à laquelle a été effectuée la première vente commerciale de margarine produite à l'usine de Diourbel.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16436 *bis* M.F.-C.D. *en date du 31 décembre 1969 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.*

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorerie générale Dakar

Prélèvements sur soldes décembre 1969 C.C.A.P. fonctionnaires	32.107.661 »
Prélèvements sur soldes décembre 1969 C.C.A.P. Assemblée nationale	106.942 »
Prélèvements sur soldes décembre 1969 C.F.P.	7.594.890 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 64 M.F.-D.B.-2 *portant remise des pénalités encourues par l'entreprise S.A.G.C., dans l'exécution du marché* n° 90-T.P.-T.-69-F.M. *approuvé le 2 décembre 1968.*

Article premier. — Est accordée la remise des pénalités d'un montant total de 230.100 francs infligées à l'entreprise S.A.G.C. pour retard dans l'exécution du marché n° 90-T.P.-T.-69-F.M. approuvé le 2 décembre 1968.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, gestion 1969-1970, chapitre 605, article 9880 (dépenses imprévues).

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 87 M.F.-CAB.-PER-1 B. *en date du 5 janvier 1970 portant annulation de l'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté* n° 14322 M.F.-CAB. *du 6 novembre 1969.*

Article unique. — L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 14322 M.F.-CAB. en date du 6 novembre 1969 portant délégation de signature est annulé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 378 M.F.-D.I.D.-DOM. *en date du 8 janvier 1970 prononçant la réalisation du bail consenti par l'Etat d'un terrain, objet du lot n° 27 du lotissement de Toundop Riya à Dakar.*

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement des redevances la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Assane Fall d'une parcelle de 150 m2, objet du lot n° 27 du lotissement balnéaire de Toundop Riya à Dakar, suivant acte administratif en date du 6 mars 1967, approuvé le 25 mars de la même année.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 416 M.F.-D.M.G.F. *en date du 8 janvier 1970 complétant les dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque.*

Article premier. — Le tableau des conditions de banque, tel qu'il figure en annexe à l'arrêté n° 18982 M.F. du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal, est modifié ainsi qu'il suit :

4° *Opérations de portefeuille*

	A l'intérieur de la limite	Hors limite
Effets commerciaux locaux	Sans changement	Taux banque + 5,50 %
Effets commerciaux sur la zone d'émission	Sans changement	Taux banque + 5,50 %
Effets documentaires avant dessaisissement	Sans changement	Taux banque + 5,50 %
Effets documentaires après dessaisissement	Sans changement	Taux banque + 5,50 %

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et le Président de la Commission de surveillance des banques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 554 M.F. *en date du 12 janvier 1970 autorisant le versement aux Chambres de commerce d'un acompte sur ristourne à devoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois d'octobre à décembre 1959.*

Article premier. — Est autorisé le versement aux Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, d'un acompte sur ristourne de 22.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1969.

Art. 2. — La répartition entre les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la présente dépense, arrêtée à 22.000.000 de francs imputable sur les crédits du budget général, gestion 1969-1970, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce	Pourcentage	A mandater
Cap-Vert	48 %	10.560.000
Fleuve	9 %	1.980.000
Casamance	9 %	1.980.000
Thiès	9 %	1.980.000
Sine-Saloum	12 %	2.640.000
Diourbel	9 %	1.980.000
Sénégal oriental	4 %	880.000
Total	100 %	22.000.000

Elle sera mandatée par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de Chambre de commerce et virée aux comptes précités ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal :

— Chambre de commerce du Cap-Vert 520322
— Chambre de commerce du Fleuve 520323
— Chambre de commerce de la Casamance 520326
— Chambre de commerce de Thiès 520324
— Chambre de commerce du Sine-Saloum 520-325
— Chambre de commerce de Diourbel 520327
— Chambre de commerce du Sénégal oriental 520328

Art. 3. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 692 M.F.-D.F.E.-INV. *en date du 19 janvier 1970 autorisant le versement d'une somme de 31.841.000 francs au profit du P.N.U.D. au titre de la contribution du Sénégal dans le cadre du Plan d'opérations O.M.S. (Projet d'adduction d'eau et assainissement de Dakar).*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.841.000 francs C.F.A. au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement au titre de la contribution du Sénégal au projet d'adduction d'eau et d'assainissement de Dakar dans le cadre du plan d'opérations O.M.S. Cette somme est répartie comme suit :

— Contribution de contrepartie ..... 25.725.000 »
— Contribution de contrepartie pour les dépenses locales de fonctionnement ... 6.116.000 »

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 43416 ouvert au nom du P.N.U.D. auprès de la BICIS à Dakar.

Art. 3. — La dépense, imputable au budget d'équipement, gestion 1969-1970, sera supportée par les chapitres ci-dessous :

— Chapitre 813, article 3011-1 ..... 31.000.000 »
— Chapitre 813, article 3021-1 ..... 841.000 »

Soit ..... 31.841.000 »

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant nomination de fondés de pouvoirs du trésorier général*

Par arrêté ministériel n° 811 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1970 :

Article premier. — M. Ousmane Diop, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10186-Z, deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général, est nommé premier fondé de pouvoirs du trésorier général, à compter du 1er janvier 1970, en remplacement de M. Alain Quatremarre, remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 812 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 janvier 1970 :

Article premier. — M. El Hadj Malick M'Bengue, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10238-H, en service à la trésorerie générale, est nommé deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général, à compter du 1er janvier 1970, en remplacement de M. Ousmane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-068 du 21 janvier 1970 rectifiant le décret n° 69-1360 du 6 décembre 1969 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministre de la Culture et de la Jeunesse et du Commissaire général aux Sports,

DÉCRÈTE :

Article unique. —

Au lieu de :

3° Vacances de Tabaski : du mardi 17 février après les classes du soir au lundi 23 février au matin.

Lire :

3° Vacances de Tabaski : du samedi 14 février après les classes du soir au jeudi 19 février au matin.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 21 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 700 M.E.N.-B.E.P. *en date du 19 janvier 1970 portant autorisation d'ouverture d'écoles privées*

Article premier. — L'autorisation d'ouverture est accordée aux établissements d'enseignement privé suivants :

1° L'école dénommée *Pythagore,* sise à Béne Tally du Grand Dakar, et comprenant :

a) 3 classes primaires (C.I., C.E., C.M.);

b) 2 classes secondaires (une 6° et une 5° M.).

2° L'école dénommée *Maurice-Guèye,* sise à Niary Tally du Grand Dakar, et comprenant :

a) 3 classes primaires (C.I., C.E. 2, C.M. 2);

b) 1 classe secondaire (une 6° M).

3° L'école dénommée les *Praticiens,* sise à Pikine, Tally Bou Mac, et comprenant :

— 4 classes primaires (2 C.I. et 2 C.M. 2).

4° L'école dénommée le *Djoloff* à Linguère et comprenant :

— 2 classes primaires.

Art. 2. — Sont reconnus déclarants responsables des établissements visés à l'article premier :

MM. Thom Diagne, né le 12 août 1943 à Kaolack, pour l'école *Pythagore;*

Sacoura Thioye, né le 6 octobre 1911 à Saint-Louis, pour l'école *Les Praticiens;*

Mouhamadou Mansor M'Boup, né le 22 juin 1944 à Dakar, pour l'école *Maurice-Guèye;*

M'Bargou Diop, né vers 1948 à Linguère, pour l'école le *Djoloff.*

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1969-1970.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 70-092 du 27 janvier 1970 portant application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-45 du 21 juin 1961 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contigüe au large des côtes du Sénégal;

Vu la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du Sénégal, modifiée et remplacée en ses articles 1er et 2 par la loi n° 62-30 du 26 juillet 1968;

Vu la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La licence de pêche aux arts traînants instituée par l'article 4 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 doit être conforme au modèle figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — La demande de licence doit être adressée au Ministre chargé des pêches. Elle doit faire connaître :

Les caractéristiques techniques du navire :

— Longueur, largeur, tirant d'eau;

— Jauge brute et jauge nette;

— Date de construction et pavillon;

— Caractéristiques du moteur.

La nature des engins utilisés.

La composition de l'équipage.

Art. 3. — Pour les navires étrangers ressortissants de pays auxquels le droit de pêche dans les eaux sénégalaises est reconnu par convention, devront être jointes à la demande les pièces ci-après :

— La licence de pêche dans les eaux sénégalaises qui leur a été délivrée dans les conditions prévues par les conventions passées entre le Sénégal et les pays dont ils ressortissent;

— Un contrat de vente des produits pêchés à l'industrie locale sénégalaise;

— Une attestation officielle d'un fonctionnaire du pays d'origine chargé de la sécurité maritime.

Art. 4. — La licence de pêche aux arts traînants est délivrée et renouvelée chaque année civile sur proposition du directeur de l'océanographie et des pêches maritimes.

La délivrance ou le renouvellement de ces licences fait l'objet de la perception d'une taxe calculée sur la base de 7.500 francs par tonneau de jauge brute.

Art. 5. — Le montant de la taxe est perçu par le trésor public qui en délivre récépissé qui doit être présenté par le demandeur au moment du retrait de sa licence.

Art. 6. — *Dispositions transitoires :*

Pour les navires en activité au Sénégal avant la publication au *Journal officiel* du présent décret devra, dans un délai d'un mois, être déposée auprès du Ministre chargé des pêches, une demande de licence accompagnée du dossier prévu à l'article 2 du présent décret, ainsi que de leur récépissé de versement au trésor du montant de la taxe prévue à l'article 4.

Art. 7. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

1ère page

MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE L'OCÉANOGRAPHIE
ET DES PÊCHES MARITIMES

N° de la licence

N°..... MDR

LICENCE D'ARMEMENT A LA PÊCHE AUX ARTS TRAINANTS

Loi N°..... du .....

Nom du navire :

N° d'immatriculation :

Jauge brute :

Délivré à..... le..... 19...

Le ministre du Développement Rural,

2e et 3e pages

Nom du propriétaire	N° de la quittance de versement des droits	Visa du directeur des pêches

4e page

VALIDATION

1969	1970
1971	1972

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 280 M.D.R.-M.E.T.F.P. *en date du 7 janvier 1970 portant proclamation des résultats généraux de fin d'études valables pour l'obtention des diplômes d'agents techniques et d'infirmiers de l'élevage et des industries animales.*

Article premier. — Sont admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales (session de contrôle), les élèves dont les noms suivent :

Mention passable

MM. M'Baye Boury Sène, Mle de solde 51842-J;
M'Baye Bèye, Mle de solde 51857-N;
Ibrahima Diakhaté, Mle de solde 51847-O;
Moro Gano, Mle de solde 51835-N;
Oumar Hane, Mle de solde 49183-I;
Moustapha Kamara, Mle de solde 49169-A;
Balla Kassé, Mle de solde 49172-I;
Babaly Thiam, Mle de solde 51850-G;
Alioune Tounkara, Mle de solde 51848-P;
Abdoulaye Touré, Mle de solde 49173-H.

Art. 2. — Sont admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales (session de contrôle), les élèves dont les noms suivent :

SPÉCIALITÉS PRODUCTIONS ANIMALES

Mention passable

MM. Nicolas Ehemba, Mle de solde 48931-C;
Bacary Marone, Mle de solde 48933-E.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 258 M.D.R. *en date du 6 janvier 1970 portant proclamation des résultats des examens de passage d'une année à l'autre, à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis (année scolaire 1968-1969).*

Article premier. — Sont admis en seconde année d'études les élèves infirmiers de l'élevage dont les noms suivent :

a) *Session normale :*

MM. Mamadou Thiam;
Babacar N'Diaye;
Djibril Diop;
Papa Faye;
Mme Rama Sow;
MM. Mamadou Sonko;
Amadou Siby;
Souleymane Diop;
MM. Ibrahima Lô;
Papa Moussa M'Bengue;
Arona Sèye;
N'Diawar Dièye;
Mamadou Abdoulaye Fall;
Nouha Sambou;
Abdoul Azziz M'Bodji;
N'Diaga Sène.

b) *Session de contrôle :*

MM. Ibrahima Guissé;
Augustin Mango;
Bocar M'Bow;
Serigne B. Diakhaté;
Makhoudia Diop;
Mor Massamba Guèye;
MM. Mamadou Mané;
Daouda N'Diaye;
Sidy Lamine N'Diaye;
Mlle Alymatou N'Dong;
M. Tamsir Thiam.

Sont autorisés à redoubler leur première année d'études, les élèves infirmiers de l'élevage dont les noms suivent :

Mme Mariama N'Dong;
M. Fara Niang;
MM. Franck Sané;
Ousmane N'Gom.

Sont exclus de l'école pour résultats insuffisants :

Mlle Coumba Sow, Mle de solde 53550-B;
M. Richard Mané, Mle de solde 51856-M.

Art. 2. — Sont admis en quatrième année d'études les élèves agents techniques de l'élevage dont les noms suivent :

Session normale

MM. Mamadou Dieng;
Bacary Diao;
Dominique Diatta;
Famara Danso;
Mamadou Diatta;
MM. Seyni N'Diaye;
Mamadou Thiam Pène;
Diadié Diarra;
Dame Gaye.

Session de contrôle

M. Amadou Papa M'Boup.

Est autorisé à redoubler la troisième année d'études, l'élève agent technique de l'élevage Seydou Kâne.

Est exclu du cycle long des études et remis à la disposition de la direction de l'élevage et des industries animales comme infirmier de l'élevage : Sidy Diouf, Mle de solde 44130-B.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 446 M.S.P.A.S.-D.S.-B.TECH. en date du *8 janvier 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière*

Article unique. — Sœur Lucienne Marie Tisserand, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans le dispensaire de la mission catholique de Tiadiaye.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 447 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. *en date du 8 janvier 1970 portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Tassette (Région de Thiès).*

Article premier. — Est autorisée l'installation par Mère Bernadette Fridez de la mission Saint-Joseph de Cluny à Thiès, d'un dispensaire de soins gratuits, à Tassette, arrondissement de Noto, département de Thiès (Région de Thiès).

Art. 2. — Les Sœurs Madeleine Caloz et Claude Denervaud sont autorisées à exercer la profession d'infirmière dans ce dispensaire.

Art. 3. — Le fonctionnement du dispensaire de Tassette sera soumis au contrôle du médecin-chef de la Région de Thiès.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 573 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.PH. *en date du 12 janvier 1970 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.*

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Jean-Michel Rezk, pharmacien, fait connaître qu'il achète la pharmacie de Mme Lalanne, sise 11, avenue William-Ponty à Dakar, et demande l'autorisation de la délivrance d'une nouvelle licence d'exploitation de ladite pharmacie appartenant à Mme A. Lalanne, née Cazeils Andrée Marie-Louise, licence d'exploitation n° 2702 en date du 25 avril 1966.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16119 M. P. I.-D. M. G.-2 *prescrivant une enquête de* commodo *et* incommodo, *suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la deuxième classe.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Ziguinchor, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée par la S.E.I.C.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter dans l'enceinte de son usine, titre foncier n° 355, avenue Faidherbe à Ziguinchor, deux citernes aériennes de 45.000 litres chacune destinées au stockage du fuel-lourd (fuel 1500 secondes Redwood).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1er restera déposé à la préfecture où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la S.E.I.C. ou son mandataire dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de la Casamance qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région de la Casamance, au Ministère du Plan et de l'Industrie (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 679 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. *en date du 16 janvier 1970 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe.*

Article premier. — Les établissements J. Monéger sont autorisés à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé rue Parent et avenue du Barachois à Dakar un garage de véhicules automobiles d'occasion alimentés par des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1° alinéa A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établisssements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 Gb du 8 décembre 1927 (*J.O.* S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront au besoin munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées à 1 mètre au moins de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Les parties du garage où seront habituellement occupés des ouvriers pendant le jour doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes autres consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...)

Le garage proprement dit ne renferme, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans des locaux complétement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...), accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 804.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 600 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation..

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décision ministérielle n° 376 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 8 janvier 1970 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis en 3°, 2° et 1re année du centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle.

3e année

Sidi Sène;
Assane Samb;
Talibo Sané;
Moussa Fedior;
Serigne N'Daw;
Mamadou Dione;
Kalifa Sagna;
Casimir Diatta;
Abdoulaye Chimère Diaw;
Mamadou M'Boup;
Mamadou Tall;
Abdoulaye N'Dour.

2e année

Mamadou Lamine Diop;
Oumar N'Galla Faye;
Adama Diagne;
Maurice Mendy;
Yankhoba Diève;
Mouhamadou Moctar Niang;
Modou N'Diaye;
Sindiké Baldé;
Mamadou N'Diaye;
Etienne Lucien Nehme;
Oumar Kébé;
Amadou Fall;
Samba Laobé Dieng;
Madiniou Badji;
Siaka Dieme.

1re année

Mamadou Diakhaté;
Zavier Diatta;
Diémokho Dione;
Momar N'Dioum;
Sacou Diokh;
Chérif Diouf;
Mamadou Diouf;
Aly Sall;
Balla Fall;
Mame Balla Fall;
Salia Fadiaba;
Moussa Faye;
Djibril Guèye;
Bobe Kersa;
Ousmane Konaté;
Mamadou M'Bow;
Mamadou Lamine N'Diaye;
Mamour Thiam N'Diaye;
Papa N'Diabo N'Diaye;
Mamadou Bassirou Samb;
Abdoulaye Seck;
N'Diaye Seck;
Ousmane Seydi;
Senghor Siby;
Abibou Sow;
Ahmeth Sy;
Mamadou Hamadi Loumbo Sy;
Al-M'Baye Sylla.

Art. 2. — L'élève Abdoulaye N'Dour est autorisé à redoubler la classe de 3e année.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus du centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle pour un résultat scolaire insuffisant et mauvaise conduite.

1re année :

Abdou Djiba;
Amadou Guèye;
Babacar Sarr.

2e année :

Mamadou Koné;
Papa Bathily;
Mamadou Camara.

Art. 4. — Les élèves de 3e et de 2e année susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7810 du budget de la République du Sénégal. Une retenue de 100 francs par jour sera effectuée sur l'allocation pour chaque journée au cours de laquelle les élèves auront été nourris à bord des unités de pêche du centre.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 396 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 8 janvier 1970 portant organisation des examens d'enseignement technique pour l'année scolaire 1969-1970.*

Article premier. — Les examens d'enseignement technique organisés dans la République du Sénégal pour l'année scolaire 1969-1970 sont les suivants :

1° BREVET SUPÉRIEUR D'ÉTUDES COMMERCIALES

— Comptabilité;
— Administration commerciale;
— Secrétariat.

2° BREVET PROFESSIONNEL

a) *Spécialités commerciales*

— Comptabilité;
— Employé de banque;
— Secrétariat.

b) *Spécialités industrielles*

— Préparateur en pharmacie;
— Mécanique d'usinage;
— Mécanique automobile;
— Electricité;
— Métaux en feuilles;
— Dessinateur;
— Bâtiment;
— Menuiserie.

3° BREVET DE TECHNICIEN DE L'INDUSTRIE

— Fabrication mécanique;
— Constructions métalliques;
— Electrotechnique;
— Chaudronnerie.

4° BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

— Sténodactylographe.

5° CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

a) *Spécialités commerciales*

— Sténodactylographe;
— Aide-comptable;
— Mécanographe;
— Employé de bureau;
— Employé de banque;
— Dactylographe.

b) *Spécialités industrielles*

— Ajusteur
— Tourneur;
— Fraiseur;
— Mécanique générale;
— Mécanique automobile;
— Electricité générale;
— Mécanique de marine;
— Aide-chimiste;
— Aide-biologiste;
— Electromécanique;
— Menuisier;
— Préparateur en pharmacie;
— Maçon;
— Dessinateur débutant (option bâtiment);
— Chaudronnier;
— Monteur électricien;
— Tôlerie-serrurerie;
— Monteur frigoriste;
— Radio électricité;
— Mécanique d'entretien;
— Tôlier soudeur.

6° CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FÉMININE

— Art ménager;
— Aide-maternelle;
— Couture flou.

7° CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE « ARTISANALE »

— Métiers du cuir;
— Bijouterie;
— Horlogerie;
— Poterie, céramique;
— Vannerie;
— Tissage;
— Sculpture.

8° CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE « DIVERS »

— Cuisinier;
— Commis de restaurant;
— Horticulteur;
— Compositeur typographe;
— Serrurier de bâtiment;
— Ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale;
— Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
— Pâtissier.

9° MENTION COMPLÉMENTAIRE

— Surveillant des travaux horticoles et paysagers.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 25 juin 1970 et se termineront au plus tard le 18 juillet 1970 à l'exception de ceux du brevet d'enseignement commercial et du brevet professionnel commercial.

Art. 3. — Onze centres d'examen seront ouverts :

— *A Dakar, au lycée technique Maurice Delafosse :*

Pour les spécialités prévues à l'article 1er, paragraphes 1, 2, 3 et 5 ainsi que pour les C.A.P. des spécialités commerciales et industrielles suivantes :

— Aide-comptable;
— Mécanographe;
— Employé de bureau;
— Employé de banque;
— Mécanique générale;
— Electromécanicien;
— Chaudronnier;
— Ajusteur;
— Tourneur;
— Fraiseur;
— Menuisier;
— Dessinateur débutant (option bâtiment);
— Aide-chimiste;
— Aide biologiste.

Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat

— Brevet d'enseignement professionnel;
— Sténodactylographe;
— Dactylographe.

Centre de qualification industrielle

— Mécanique générale;
— Tôlerie serrurerie;
— Mécanique automobile;
— Electricité générale;
— Mécanique de marine;
— Radio électricité;
— Monteur frigoriste;
— Maçon.

Centre d'enseignement technique féminin de Dakar

— Pour les examens prévus à l'article 1er, paragraphe 6 :

Hôpital A. Le Dantec Dakar

— B.P. préparateur en pharmacie;
— C.A.P. préparateur en pharmacie.

Centre de formation professionnelle hôtelière

— Commis de restaurant;
— Cuisinier;
— Pâtissier.

Centre de formation professionnelle artisanale

— Pour les examens prévus à l'article 1er, paragraphe 7, sauf la spécialité tissage :

Office sénégalais de l'artisanat (Soumbedioune)

— C.A.P. tissage.

Centre de formation horticole

— C.A.P. horticole;
— Mention horticole.

A Saint-Louis : lycée technique A. Peytavin

— Sténodactylographe;
— Mécanique d'entretien;
— Mécanique automobile;
— Tôlier soudeur;
— Monteur électricien.

A Ziguinchor : centre régional d'enseignement technique

— C.A.P. compositeur typographe, Néma;
— C.A.P. serrurier de bâtiment, Néma;
— C.A.P. ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale;
— C.A.P. ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
— C.A.P. menuisier;
— C.A.P. maçon.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle se réservera le droit de surseoir à l'organisation d'examens pour lesquels le nombre des candidats n'est pas jugé suffisant.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 540 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date 10 janvier 1970 portant autorisation de transfert d'élèves au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.*

Article unique. — L'élève Djibril Dia de la classe de 1re TM du lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis est transféré en 1re T du lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

L'élève Ahmédine Diagne de la classe de seconde C du lycée Faidherbe à Saint-Louis est transféré en seconde C5 du lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 70-078 du 23 janvier 1970 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1969-1970 pour les Régions du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel, du Fleuve, du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de la Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (OCAS);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n°s 63-820 et 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle des qualités;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OCAS;

Vu le décret n° 69-1311 du 25 novembre 1969 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1969-1970 pour les Régions de la Casamance, du Sénégal oriental et zones frontalières du Sine-Saloum;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1969-1970 sont ouvertes à compter du 26 janvier et jusqu'au 7 février 1970 dans toutes les parties du territoire autres que celles visées par le décret n° 69-1311 du 25 novembre 1969, et pour les seules coopératives dont les remboursements ont atteint un minimum de 70 %.

Art. 2. — Le prix régional au producteur de graines coques pour la campagne 1969-1970 est fixé comme suit :

Région du Cap-Vert : 17,50 francs le kilogramme nu bascule;

Région de Thiès : 17,50 francs le kilogramme nu bascule;

Région de Diourbel : 16,70 francs le kilogramme nu bascule;

Région du Fleuve : 16,70 francs le kilogramme nu bascule;

Région du Sine-Saloum : 17,10 francs le kilogramme nu bascule;

Région du Sénégal-oriental :15,80 francs le kilogramme nu bascule;

Région de Casamance : 15,80 francs le kilogramme nu bascule constituant les 95 % de chaque prix régional.

Le versement du complément sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de secco.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er sont autorisées du lundi au mercredi entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettres de voitures régulières et conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural, le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16353 M.C.A. *en date du 29 décembre 1969 portant agrément de M. Maurice Peinetti pour l'étalonnage des réservoirs à huiles comestibles.*

Article premier. — M. Maurice Peinetti, ingénieur des arts et métiers, ingénieur mécanicien de la marine, expert maritime et industriel, est agréé pour procéder à l'étalonnage des réservoirs à huiles comestibles dont le contrôle est confié par les chargeurs, assureurs et réceptionnaires, à la Société d'Expertises maritimes et industrielles, sises à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut.

Art. 2. — Chaque étalonnage, par empotage, dépotage ou par calcul, devra donner lieu à l'établissement de tables de jauges, d'un rapport de jaugeage soumis au visa du service des instruments de mesure dans les conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 8133 M.E.G. du 20 juillet 1959.

Les réservoirs devront remplir les conditions imposées par l'article 15 du décret n° 60-415 du 23 novembre 1960.

Un exemplaire de chaque table de jauge est déposé au service des instruments de mesure.

Art. 3. — M. Maurice Peinetti devra se conformer aux lois et règlements sur le contrôle des instruments de mesure, et notamment aux décrets n°s 60-415 du 23 novembre 1960, 61-182 du 2 mai 1961 et à l'arrêté n° 893 du 9 février 1957.

Art. 4. — La présente décision annule la décision n° 11687 M.C.I.A. du 29 juillet 1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 70-033 *en date du 13 janvier 1970 portant nomination du directeur des Travaux publics*

Article premier. — M. Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment adjoint au directeur des travaux publics, est nommé directeur des travaux publics, en remplacement de M. Jean Maire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 395 M.T.P.U.T.-TOPO. *en date du 8 janvier 1970 prescrivant une enquête de* commodo *et* incommodo *au sujet du déclassement du domaine public à Boucotte-Sud, commune de Ziguinchor.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Casamance, au sujet du déclassement d'une place publique d'une surface de 31 a. 25 ca., située à Boucotte-Sud et limitée : au Nord, par une rue non dénommée et les lots n°s 793 et 794; au Sud, par une rue non dénommée et les lots n°s 842 et 843; à l'Est, par une rue non dénommée et les lots n°s 812 et 827 et à l'Ouest, par le boulevard des H.L.M.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur de la Région de Casamance fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 397 M.T.P.U.T. *en date du 8 janvier 1970 portant agrément d'agents maritimes, d'armateurs ou de consignataires.*

Article premier. — Sont agréées en qualité d'agents maritimes, d'armateurs ou de consignataires, les sociétés désignées ci-après :

— Peyrissac-Sénégal, 9, rue Parchappe, Dakar, numéro d'inscription au registre du commerce : 499;

— Société Dakaroise des Pétroles Mory, terre-plein Nord-Est du port de commerce à Dakar, numéro d'inscription au registre du commerce : 4138-B.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 405 M.T.P.U.T.-D.T. *en date du 8 janvier 1970 fixant les conditions de fonctionnement du Bureau d'affrêtement.*

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 68-950 du 31 août 1968 et en application des prescriptions de l'arrêté n° 14900 du 23 octobre 1968, la liste des groupements de transporteurs autorisés à effectuer des transports de marchandises du Sénégal vers la Mauritanie ainsi que les quotas de chacun d'eux s'établissent comme suit :

A. — *Marchandises diverses* :

— La Régie des chemins de fer;

— Le Groupement des Routiers du Sénégal (G.R.S.) : 28 véhicules;

— La Société Anonyme des Transports Routiers et Fluviaux (SASTROUF) et la Coopérative des Transports (COTRA) : 16 véhicules;

— La Société Coopérative des Transporteurs Sénégalais (S.C.T.S.) : 21 véhicules;

— La Société Agricole Commerciale et Industrielle de la Casamance (SACICA) : 5 véhicules;

B. — *Hydrocarbures* :

— La Régie des chemins de fer du Sénégal;

— La Compagnie Africaine de Transports Automobiles (C.A.T.A.) : 5 véhicules;

— La Société Agricole Commerciale et Industrielle de la Casamance (SACICA) : 10 véhicules;

— La société de Transit, Affrêtement, Exportation, Importation (S.T.A.E.I.) : 5 véhicules;

— Le Groupement des Routiers du Sénégal (G.R.S.) : 10 véhicules.

Art. 2. — Des autorisations de transports permanentes leur seront délivrées conformément aux quotas ci-dessus pour l'exécution en exclusivité de tous les transports du ressort du bureau d'affrêtement; les remplacements de véhicules seront autorisés sous réserve que les quotas attribués ne soient pas modifiés.

Art. 3. — Les transporteurs membres du pool devront s'engager par écrit à respecter strictement les modalités de fonctionnement du bureau d'affrêtement telles qu'elles figurent au règlement intérieur dudit bureau.

Art. 4. — La gérance du bureau d'affrêtement est assurée par un inspecteur d'exploitation des chemins de fer assisté d'un représentant de chacun des groupements suivants :

— Groupement des Routiers du Sénégal (G.R.S.);

— Coopérative des Transports (COTRA);

— Société Coopérative des Transporteurs Sénégalais (S.C.T.S.);

— Société Commerciale et Industrielle de la Casamance (SACICA);

— Société Anonyme Sénégalaise des Transports Routiers et Fluviaux (SASTROUF).

Art. 5. — Le directeur des transports et le directeur de la Régie des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant agrément de représentants des Etablissements Monéger pour la réception de véhicules de marque Citroën.*

Par décision ministérielle n° 617 M.T.P.U.T.-D.TR. en date du 14 janvier 1970 :

Article premier. — M. Poli Dominique est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant des établissements J. MONEGER pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque CITROEN, O.M., B.M.W. (auto et moto) Autobianchi.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 618 M.T.P.U.T.-D.TR. en date du 14 janvier 1970 :

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 7395 M.T.P.U.T. D.T.- D.TR. du 14 juin 1969 agréant M. Michel Chadenier en qualité de représentant des Etablissements J. MONEGER pour la réception des véhicules auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier bis. — M. Michel Chadenier est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant des Etablissements J. MONEGER pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques CITROEN, O.M., B.M.W (Motos Autos) et Autobianchi.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-1420 *en date du 23 décembre 1970 portant modificatif au décret n° 69-1122 du 14 octobre 1969 relatif aux commissions administratives et paritaires des corps des greffiers en chef et greffiers au titre de l'année 1969.*

Article unique. — L'article 2 du décret n° 69-1122 du 14 octobre 1969 portant dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives et paritaires est rectifié comme suit :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Au lieu de :

Membres :

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;
Emmanuel Sibbo, greffier;
Sidy Mohamed Diop, greffier.

Lire :

Membres :

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;
Abdourahmane Diaw, greffier;
Alioune Samb, greffier.

(Le reste sans changement).

DECRET n° 70-095 du 27 janvier 1970 modifiant le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministres;

Vu le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Sont rattachés au cabinet du Ministre :

« 1° Le bureau d'études et de législation qui comprend une section Fonction publique ainsi qu'une section Travail et Sécurité sociale;

« 2° Le bureau de l'administration générale et de l'équipement ».

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-034 *en date du 13 janvier 1970 portant admission à l'école de la météorologie nationale de la République française.*

Article premier. — M. Nalla Fall, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3e classe, 1er échelon, est déclaré définitivement admis à suivre le stage d'ingénieur de la météorologie à l'école de la météorologie nationale de la République française à Paris.

Art. 2. — L'intéressé sera mis en route en temps utile pour être présent à l'école de la météorologie nationale de la République française à Paris à la date du début des cours.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire seront, pendant la durée de son stage, supportés par l'A. S. E. C. N. A.

DÉCRET n° 70-035 *en date du 13 janvier 1970 portant intégration dans le corps des ingénieurs géologues.*

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, alinéa 2 du décret n° 66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, M. Moussa Dieng, ingénieur géologue, Mle de solde 53585-D, est intégré dans le corps des ingénieurs géologues (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1er janvier 1962 avec une ancienneté conservée de 1 an, 1 mois et 9 jours. Sa situation administrative est reconstituée ainsi qu'il suit :

— Ingénieur stagiaire, indice 1700, le 1-1-1962 (A. C. : 1 mois, 9 jours), promu ingénieur de 4e classe, 1er échelon, indice 1700, le 1-1-1963 (A. C. : 1 an, 1 mois, 9 jours), passe au 2e échelon, indice 1951, à compter du 22-11-1963 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. *en date du 7 janvier 1970 portant rectificatif à l'arrêté n° 13399 du 16 octobre 1969, relatif à la commission d'avancement des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre de l'année 1970.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13399 du 16 octobre 1969 portant constitution d'une commission d'avancement pour l'année 1970 dans les personnels des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La commission d'avancement chargée de proposer des inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1970 dans les personnels des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail est composée comme suit :

Lire :

La commission d'avancement chargée de proposer des inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1966, 1969 et 1970 dans les personnels des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail est composée comme suit :

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 408 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. *en date du 3 janvier 1970 à l'arrêté n° 13639 du 22 octobre 1969 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 18 avril 1969 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement de commis d'administration.*

Après :

Article 4 nouveau. — Les programmes détaillés sur lesquels porteront les épreuves des concours direct et professionnel figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Ajouter :

Article 5 nouveau. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 10/20.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

DECRET n° 70-093 du 27 janvier 1970 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 66-730 du 13 septembre 1966 et par le décret n° 69-711 du 18 juin 1969;

Vu le décret n° 67-621 du 30 mai 1967 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 69-709 du 18 juin 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Culture et de la Jeunesse comprend sous l'autorité du Ministre : le Cabinet du Ministre, les directions techniques, les services régionaux et les services nationaux rattachés.

Art. 2. — Dépendent directement du Cabinet du Ministre :

— *Le Bureau d'Ordre* chargé de veiller particulièrement aux diverses opérations relatives à l'ensemble des correspondances qui arrivent au Ministère ou qui en partent;

— *Le Bureau d'Etudes et de Documentation* chargé :

— De l'étude des projets et programmes soumis à l'agrément du Ministre;

— De la préparation des projets de loi, des textes organiques et réglementaires;

— Du classement des textes officiels et des documents administratifs ou autres.

— *Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement* comprenant :

— Un bureau administratif et financier chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget de fonctionnement ainsi que de la gestion administrative et financière du personnel et du matériel;

— Un bureau du plan et du contrôle chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget d'équipement ainsi que des programmes financés sur aide extérieure.

Il contrôle la réalisation des opérations prévues au plan et assure dans le cadre de ses attributions la liaison avec les Ministères chargés du Plan et des Finances.

Art. 3. — *La Direction des Arts et Lettres* chargée :

— D'étudier les œuvres littéraires et artistiques soumises à son examen et de se prononcer sur leur valeur;

— D'assurer la liaison entre le département, les ateliers d'auteurs et les comités de lecture des différents théâtres;

— D'assurer, au niveau des établissements relevant de son autorité, la coordination et la mise en œuvre de toutes les mesures qui découlent des principes d'orientation générale et du programme d'action élaborés par le département;

— De conseiller et d'animer les établissements placés sous son autorité dans le cadre général défini par les instructions ministérielles et de suivre l'élaboration de leur programme d'activité en relation avec les commissions artistiques installées auprès de ces établissements;

— D'étudier les questions relatives à la propriété artistique et littéraire;

— D'aider et d'encourager les artistes;

— D'organiser les expositions d'art et les échanges culturels;

— D'aider à la promotion des associations à caractère strictement culturel et des bibliothèques publiques et privées;

— D'organiser et d'animer les centres culturels africains.

— *La direction du Patrimoine national* chargée :

— De recenser, de classer, de conserver et de protéger tous les éléments matériels de la culture nationale, sites et monuments, pierres levées, lieux célèbres, etc...;

— De réglementer les fouilles et recherches;

— D'inventorier, d'affecter et de conserver les œuvres d'art définies à l'article 2 du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat;

— D'appliquer et de contrôler, de réglementer la décoration des bâtiments publics;

— De collecter, de dépouiller, de codifier, de conserver et de diffuser les valeurs culturelles;

— De recueillir la tradition orale, les pièces authentiques de la littérature, les chants et danses traditionnels, en vue de la constitution d'archives culturelles et artistiques;

— *La direction de l'Education populaire et de la Jeunesse* chargée :

— De contrôler les associations, mouvements de jeunesse et institutions d'éducation populaire;

— De susciter et d'encourager toutes les actions tendant à la protection, à l'éducation et à la sauvegarde de la jeunesse;

— D'organiser des camps de jeunesse;

— D'organiser, de contrôler tous stages d'initiation, de formation, de perfectionnement ou d'information des cadres et animateurs des mouvements de jeunesse, collectivités éducatives et institutions d'éducation populaire et civique (maisons et foyers de jeunes et de la culture, camps de jeunesse, etc...);

— De définir les méthodes et les programmes d'alphabétisation des masses et d'éducation populaire et d'en contrôler les résultats;

— D'étudier les problèmes de la jeunesse et de proposer toutes les dispositions ou activités susceptibles de favoriser le plein épanouissement de la jeunesse et sa participation active au développement national;

— De produire et d'animer des émissions radiophoniques éducatives;

— De susciter et de favoriser les voyages éducatifs de jeunes.

Art. 4. — *Les services régionaux :*

Les services régionaux sont constitués par les inspections de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports qui représentent dans chaque région l'administration centrale.

Les inspections régionales sont rattachées à la direction de l'éducation populaire et de la jeunesse chargée de coordonner leurs activités.

Art. 5. — *Les services nationaux rattachés :*

A la direction des Arts et Lettres :

— Ecole des arts;

— Manufacture nationale de tapisserie.

A la direction du Patrimoine national :

— Musée dynamique;

— Service des archives culturelles.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement des directions, services et bureaux seront fixés par arrêté du Ministre de la Culture et de la Jeunesse.

Art. 7. — La Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, établissement public de l'Etat à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministre de la Culture et de la Jeunesse, relève à cet effet de la direction des arts et lettres.

Art. 8. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 et le décret n° 67-621 du 30 mai 1967.

Art. 9. — Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 694 M.C.J.-SAGE.-P. en date du 19 janvier 1970 :

Article unique. — M. Raymond Maroutian Hermantier, conseiller d'art dramatique de l'assistance technique française, est nommé conseiller culturel au département du Ministère de la Culture et de la Jeunesse à compter du 18 octobre 1968, date de son débarquement au Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 mars 1970 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier Dagoudane, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 6 a 85 ca et borné : à l'Est, par un passage aboutissant à la route de Yoff; au Sud, par un autre passage et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadji Assane M'Bengue, tourneur, demeurant et domicilié à Yoff, quartier Dagoudane, suivant réquisition du 9 otobre 1969, n° 7811.

Le 17 mars 1970 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bao (banlieue de Dakar), consistant en un terrain d'une contenance de 30 ares et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés;

à l'Ouest, par le titre foncier n° 11696 D.G. et au Sud, par le titre foncier n° 8131 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 novembre 1969, n° 7813.

Le 29 avril 1970 à 10 h. 15 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 25, rue Jules-Ferry, consistant en un terrain d'une contenance de 1 a 81 ca et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; à l'Est, par le titre foncier n° 4520 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 159 D.G. et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 590 et 4860 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 novembre 1969, n° 7815.

Le 28 avril 1970 à 10 h. 15 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 126, rue Mohamed V à l'angle Sud-Ouest de la rue Jules-Ferry, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 7 a 11 ca et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; à l'Est, par la rue Mohamed V; au Sud, par le titre foncier n° 159 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4520 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 1er décembre 1969, n° 7816.

Le 28 avril 1970 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 14, rue Jules-Ferry consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a 17 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 297 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 14016 D.G.; au Sud, par la rue Jules-Ferry et à l'Ouest, par le titre foncier n° 850 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 1er décembre 1969, n° 7817.

Le 29 avril 1970 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar à l'angle Sud-Ouest des rues de Thiong et de Médine, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 20 ca et borné : au Nord, par la rue de Thiong; à l'Est, par la rue de Médine; au Sud, par le titre foncier n° 1951 D.G.; et à l'Ouest, par le titre foncier n° 13902 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 1er décembre 1969, n° 7818.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 180 du Baol, appartenant à feu Georges Assad Thoumas. 2-2

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1969
(en francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	174.881.271	Postes, trésors publics	16.188.926
Banques et correspondants	5.845.276	Comptes de chèques	1.267.577.899
Portefeuille effets	2.387.306.939	Comptes courants	1.152.960.584
Crédits à court terme	2.230.365.209	Banques et correspondants	581.522.096
Crédits à moyen terme	218.879.901	Comptes exigibles après encaissement	798.154.871
Titres — Participations	25.615.000	Créditeurs divers	445.890.966
Comptes d'ordre et divers	150.493.303	Bons et comptes à échéance fixe	446.178.952
Immeubles et mobiliers	202.032.696	Comptes d'ordre et divers	103.192.686
		Réserves	37.500.000
		Capital	500.000.000
		Bénéfices de l'exercice	45.543.694
		Bénéfices reportés	708.921
Total	5.395.419.595	Total	5.395.419.595

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.319.796.648
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.406.378.972
Ouverture de crédits confirmés	192.325.000

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, rue DES ESSARTS DAKAR

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1967)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé ..... 900 fr. C. F. A.

Avion recommandé ..... 995 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire ..... 300 fr. C.F.A.

Recommandé avion ex-A. O. F. ..... 425 fr. C.F.A.

France A. F. N.-A. E. F. ..... 530 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire ..... 170 fr. C. F. A.

Recommandé avion ex-A. O. F. ..... 250 fr. C. F. A.

Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France ..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE ..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé ..... 1.025 fr. C.F.A.

Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo ..... 1.200 fr. C.F.A.

Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France ..... 1.375 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1893